



REVUE DES ETUDES ANCIENNES

TOME 116
2014 - N°1

LES RAPPORTS DE FIN D'ANNÉE DES (PRO)MAGISTRATS EN PROVINCE ET LE CALENDRIER SÉNATORIAL DES DEUX DERNIERS SIÈCLES DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE

Nathalie Barrandon*

Résumé. – L'étude des lettres officielles des (pro)magistrats qui commandaient une ou plusieurs légions permet de considérer qu'un rapport était systématiquement envoyé au Sénat en fin d'année consulaire afin de faciliter la prise de décisions militaires ou administratives (levée, répartition, financement et démobilisation des légions ; choix des provinces consulaires). Le calendrier de traitement de ces rapports a cependant évolué avec les réformes du dernier siècle de la République (loi *Sempronia*, nouveau calendrier électoral de Sylla, loi *Pompeia*).

Abstract. – The Study of official letters by (pro)magistrates who commanded one or several legions allows to assume that a report was systematically sent to the Senate at the end of each consular year in order to facilitate military or administrative decisions (raising troupe, distribution, funding and demobilization of legions; choice of the consular provinces). However, the examination calendar of those reports evolved with the reforms that took place during the last century of the Republic (*lex Sempronia*, new electoral calendar of Sylla, *lex Pompeia*)

Mots-clés. – République romaine, gouverneurs, Sénat, lettres officielles, rapports, calendrier, *lex Pompeia*

* CRHIA, Université de Nantes ; contact@nathaliebarrandon.fr.

Dans son ouvrage sur le Sénat de la République romaine, M. Coudry a largement traité du programme des séances, insistant sur la flexibilité, qui permet aux sénateurs de se réunir quand « la nécessité l'impose », et sur l'absence de contrainte¹. Toutefois, elle a établi que les séances traitant des activités des gouverneurs ou des magistrats en mission dérogeaient à cette règle générale dans la mesure où elles étaient toujours placées peu avant ou peu après l'entrée en charge des consuls². L'attribution des provinces et des armées se plaçait quant à elle normalement le jour d'entrée en fonction des consuls. Si cela a pu relever, à l'origine, du rythme traditionnel de la guerre, la belle saison étant réservée aux campagnes, il s'agissait surtout d'un rythme politique à la fin de la République, comme le confirme le déplacement de ces séances avec celui de l'entrée en charge des consuls, qui à partir de 153 se faisait au 1^{er} janvier et non plus le 15 mars. M. Coudry insiste également sur le fait qu'au II^e siècle, il n'y avait pas à proprement parler de calendrier sénatorial, puisque seule la date du 15 mars, puis celle du 1^{er} janvier, était systématiquement un jour de réunion. Il était en revanche bien question d'un programme, puisque plusieurs ordres du jour étaient récurrents sur une période allant de l'élection des magistrats supérieurs au départ de Rome des consuls. Ce programme devint un calendrier, non pas en 123-122 lorsque C. Sempronius Gracchus fit en sorte que le Sénat statue sur les futures provinces consulaires avant même l'élection des consuls, mais lorsque cette dernière fut inscrite dans un calendrier fixe (novembre à la fin du II^e siècle, juillet avec les réformes de Sylla) et que le mois de février fut réservé totalement ou presque totalement à la réception des ambassades (à l'époque cicéronienne).

Dans cette étude, l'auteure n'a pas traité spécifiquement des séances au cours desquelles les lettres des magistrats ou promagistrats en mission dans une *provincia* étaient lues. Cette lacune découle de la démarche adoptée : réfléchissant sur un éventuel calendrier, elle a fixé son attention sur des séances dont l'ordre du jour était récurrent, c'est-à-dire l'organisation de la guerre, notamment la répartition des provinces et des armées, l'octroi de triomphes, la décision de fondations coloniales, le règlement de la paix et la réception des ambassades³. Or une lettre pouvait arriver à Rome à n'importe quel moment et, selon l'importance des nouvelles contenues, elle pouvait être lue immédiatement ou lors d'une séance ultérieure.

Dans un premier travail sur les lettres des gouverneurs au Sénat, j'ai posé la question d'une lecture de ces lettres inscrite ou non à l'ordre du jour de la séance d'entrée en fonction des consuls, sachant qu'elles pouvaient avoir des implications sur les mesures qui y étaient

1. M. BONNEFOND COUDRY, *Le Sénat et la République romaine – de la guerre d'Hannibal à Auguste*, Rome 1989, p. 229-260. L'auteure a précisé que le caractère du jour (faste, néfaste, comitial), dans le calendrier romain, importait peu pour réunir le Sénat, mais que « les magistrats paraissaient manifester une certaine répugnance à réunir le Sénat les jours comitiaux » (p. 220), notamment parce qu'ils ne pouvaient pas alors participer simultanément aux comices et à la séance du Sénat. Je profite de cette première note pour remercier vivement Marianne Coudry et Frédéric Hurllet pour leurs avis éclairés et les corrections suggérées à la lecture de cet article, dont la version finale relève toutefois de ma seule responsabilité.

2. BONNEFOND COUDRY, 1989, p. 329-333.

3. *Ibid.*, p. 261-333.

prises⁴. Mais le sujet principal de ce précédent article étant les modalités de rédaction et de lecture de ces lettres, l'ensemble des aspects calendaires n'y avait pas été traité. Je vais donc ci-dessous compléter cette première approche, et au-delà, modestement, les travaux de M. Coudry, en évaluant le principe d'un rapport envoyé en fin d'année par les (pro)magistrats détenteurs d'une *provincia*, puis en en déterminant le contenu et enfin en étudiant l'impact de la loi *Sempronia* de 123-122, des réformes de Sylla et de la loi *Pompeia* de 52 sur le calendrier de ces rapports.

I. – UN RAPPORT ENVOYÉ SYSTÉMATIQUEMENT EN FIN D'ANNÉE CONSULAIRE ?

Au cours du procès de Pison de l'été 55, Cicéron s'exclama : « Qui, ayant jamais exercé le gouvernement d'une province avec une armée, n'a pas envoyé de message au Sénat ? »⁵. Il ne faut pas s'y tromper, reprocher l'absence de lettres de Pison, comme le fait à plusieurs reprises Cicéron, était une attaque en règle ; l'ironie porte davantage sur le fait que la Macédoine était une province en or pour espérer un triomphe⁶ que sur l'obligation d'écrire un rapport. Toutefois, Pison, dans sa défense, affirma avoir écrit. Cicéron avait ainsi été contraint d'envisager cette hypothèse dans la suite de son réquisitoire ; il en profita pour énumérer toutes les horreurs que selon lui devait contenir la lettre perdue, alors que Pison avait été salué *imperator*⁷. Quelles étaient les attentes du Sénat en termes de communication avec les gouverneurs ? Il est assez logique de penser que les urgences militaires devaient être transmises au plus vite⁸ ; en outre, aux deux derniers siècles de la République, des lettres ont fourni au Sénat des informations sur des affaires diplomatiques traitées par les (pro)magistrats⁹ ou demandaient un soutien logistique dans le cadre d'une guerre¹⁰ ; enfin il est établi qu'une victoire devait immédiatement être suivie d'un rapport¹¹. Le mot « rapport » a été justifié par M. Rambaud

4. N. BARRANDON, « Les modalités des échanges épistolaires entre les gouverneurs et le Sénat de la deuxième guerre punique à 43 avant J.-C. », in N. BARRANDON et F. KIRBIHLER, *Administrer les provinces de la République romaine*, Rennes 2010, p. 77-98. Je profite de l'occasion pour corriger une malencontreuse inadvertance, *mea culpa*, qui s'est glissée dans la page en question, p. 85 : les lettres de M. Aurélius et de M. Valérius Laevinus (Tite-Live, XXXI, 5) ont été lues aux ides de mars 200, et non 201, et celle de P. Sulpicius (Tite-Live, XXXII, 1) en mars-avril 199, et non 200.

5. Cic., *Pis.*, 16 (37-38) : *Quis unquam provinciam cum exercitu obtinuit qui nullas ad senatum litteras miserit ?* (Ed. et trad. P. Grimal-CUF).

6. *Ibid.*, 19 (44).

7. *Ibid.*, 17 (39-41).

8. Sur la période 218-49, au moins vingt-sept lettres envoyées au Sénat mentionnent une attaque ennemie, la défaite et/ou la mort d'un (pro)magistrat en province.

9. Sur la période 218-49, au moins sept lettres concernent des affaires diplomatiques ou mentionnent l'avis du (pro)magistrat en ce qui concerne un traité de paix ou une déclaration de guerre.

10. Sur la période 218-49, au moins neuf lettres mentionnent une demande logistique.

11. Sur la période 218-49, au moins trente-deux lettres annoncent une victoire romaine, cf. M. RAMBAUD, *L'art de la déformation historique dans les commentaires de César*, Paris 1966, p. 19-43. Dans BARRANDON, 2010, je n'avais pas précisé cette référence qui partait d'une démarche toute différente de la mienne. M. Rambaud

dans son ouvrage sur les *Commentaires* de César, dans lequel il accorde une large place aux rapports de campagne envoyés par César au Sénat comme source de l'œuvre de ce dernier¹². Mais que se passait-il quand aucune victoire définitive n'avait été obtenue avant la fin d'un mandat, voire lorsqu'aucune guerre n'avait été menée ? L'idée d'un rapport envoyé en fin d'année consulaire par tous les gouverneurs qui avaient une ou plusieurs légions sous leur commandement¹³, qu'ils restent en fonction ou non l'année suivante, s'impose si l'on songe que les sénateurs et les nouveaux consuls devaient fixer la politique extérieure à venir sur des bases tangibles. Or les gouverneurs devaient attendre l'arrivée de leur successeur pour quitter leur province¹⁴ et revenir à Rome où ils pouvaient alors faire un compte-rendu de leur gouvernement au Sénat et déposer leurs comptes à l'*aerarium*. Un décalage entre le besoin de l'information (au plus tard le jour d'entrée en fonction des consuls) et l'arrivée de celle-ci (les gouverneurs revenaient au minimum quelques mois après l'entrée en fonction des consuls) renforça le recours à la correspondance.

Mais un rapport envoyé par lettre en fin d'année consulaire était-il obligatoire ou tout du moins attendu (car aucune sanction n'était encourue)¹⁵ ? Son absence pouvait être regrettable. Si aux ides de mars 196, des lettres avaient informé à temps le Sénat sur la situation catastrophique en Hispanie pour qu'il puisse confier une légion supplémentaire

établissait les sources des *Commentaires* et pour cela chercha à « reconnaître certains aspects de ce genre qu'était le rapport militaire » (p. 25), tout en laissant « de côté les formules protocolaires et l'en-tête » (note 95), alors que j'avais avant tout étudié les aspects formels de toute la correspondance avec le Sénat. Ainsi, du fait de son sujet d'étude, M. Rambaud ne tint pas spécifiquement compte de la documentation du II^e siècle ; en revanche il avait déjà insisté, p. 22-23, sur l'importance dans le débat public des lettres privées qui accompagnaient les rapports annonçant la victoire et envoyés dans l'espoir d'obtenir les supplications, je tiens ici à lui rendre l'hommage non rendu en 2010.

12. RAMBAUD, 1966, p. 19 justifie le choix du mot « rapport », qui « s'il désigne le compte qu'un subordonné rend à son supérieur de son administration ou de son action militaire, s'applique certainement à des réalités antiques ».

13. L'idée d'un rapport envoyé par lettre ne semble pas s'appliquer aux gouverneurs qui n'ont pas de légions sous leur commandement si l'on en croit le propos de Cicéron au sujet de Pison et si l'on tient compte du fait qu'aucun conseil n'a été donné dans ce sens par Cicéron à son frère à propos de son gouvernement d'Asie. C'est assez logique car le gouvernement d'une province pacifiée ne pouvait pas avoir, sauf cas exceptionnel, d'implication sur la levée, la répartition et le financement des légions ; ces gouverneurs n'avaient pas non plus de missions diplomatiques à exercer. Mais à l'époque républicaine, peu de gouverneurs étaient dans ce cas.

14. Après la loi *Cornelia* ils ne peuvent malgré tout pas dépasser un délai de trente jours après l'arrivée de leur successeur (Cic., *Ad. Fam.*, III, 6, 3).

15. Selon RAMBAUD, 1966, p. 19 : « Le sénat exigeait des rapports de ceux qu'il envoyait à la tête des armées et des provinces » (cf. également BARRANDON, 2010), mais estimant que seule la victoire obligeait à écrire, il déduit des textes que « ces rapports étaient exigés, plutôt qu'à date fixe, suivant les circonstances. En tout cas le Sénat ne devait pas tolérer les négligences » (p. 20). Il s'agit ici d'envisager aussi les cas des gouverneurs qui n'ont pas connu la victoire Ch. Goudineau, *César et la Gaule*, Paris 1990, p. 152, a eu l'intuition, alors qu'il suit clairement le propos de M. Rambaud, d'un rapport « annuel », mais dans *Id.*, « César et la guerre des Gaules », dans *Regard sur la Gaule*, Paris 1998, p. 141-164 (1ère éd. J. César, *Guerre des Gaules*, Paris 1994, p. 7-49), p. 150, il corrige ce paragraphe par l'expression de rapports « réguliers », comme M. Rambaud.

aux deux préteurs¹⁶, l'absence de rapport l'année suivante avait fait craindre le pire¹⁷ ; les sénateurs décidèrent d'attribuer l'Hispanie citérieure à l'un des deux consuls de 195 et ce fut Caton que le sort désigna. Le rapport du préteur de Citérieure de 196, Q. Minucius Thermus, finit par arriver au printemps 195, peu avant le départ de Caton ; les nouvelles étaient bonnes, une grande victoire était annoncée¹⁸, mais il était trop tard pour revenir sur la répartition des provinces ; si ce ne fut pas dramatique en soi, la situation en Grèce et en Gaule ne nécessitant pas l'envoi d'armées consulaires cette année-là, l'absence de rapport avait été préjudiciable à la bonne définition de la politique extérieure romaine : l'envoi d'un consul en Hispanie ne s'avérait plus si impératif. Minucius avait-il estimé ne pas avoir à écrire sans avoir obtenu la victoire ? Voulant triompher, avait-il délibérément tardé, sachant que les communications entre l'Hispanie et Rome étaient difficiles à cette époque et qu'on ne pourrait rien lui reprocher ? Ou n'était-ce qu'un simple retard de courrier ? Les sources ne nous permettent pas de trancher.

L'hypothèse selon laquelle ces (pro)magistrats devaient établir systématiquement un rapport écrit et le faire parvenir à Rome avant les ides de mars doit être étayée par des cas où ils n'ont connu ni la victoire, ni une attaque ennemie, nouvelles obligatoirement immédiatement transmises au Sénat. Or ce fut le cas lors de la séance d'entrée en fonction des consuls de 182. Grâce à Tite-Live, on apprend que deux lettres au moins furent lues à cette occasion, dans lesquelles les magistrats ne faisaient que dresser un état de leur *provincia* en fin de mandat¹⁹ :

16. La lettre d'Ulérieure fut lue quelques temps avant les ides (Tite-Live, XXXIII, 21, 7), celle de Citérieure aux ides (Tite-Live, XXXIII, 25, 8-10) ; pour les mesures prises aux ides de mars voir Tite-Live, XXXIII, 26, 3-5.

17. Tite-Live ne mentionne aucune lettre envoyée des Hispanies dans l'année 196. Les dernières nouvelles avaient pu être données par le proconsul L. Stertinius revenu à Rome au début de l'année (« pendant la mauvaise saison » selon Tite-Live, XXXIII, 27, 3-4). Faut-il imaginer d'autres informations non officielles pour que Tite-Live écrive à propos des ides de mars 195 : *patres censuerunt : quoniam in Hispania tantum glisceret bellum ut iam consulari et duce et exercitu opus esset, placere consules Hispaniam citeriorem Italianque prouincias aut comparare inter se aut sortiri* (« Les sénateurs décrétèrent ceci : puisque la guerre en Espagne s'était tellement développée qu'il fallait dorénavant un général et une armée consulaires, les consuls devaient se partager à l'amiable ou par tirage au sort la charge de l'Espagne citérieure et celle de l'Italie ». Tite-Live, XXXIII, 43, 1-2 ; éd. et trad. G. Achard-CUF) ? On peut en douter puisque, lorsque les nouvelles arrivèrent enfin, on apprend que jusque-là « un conflit considérable avait été redouté » (Tite-Live, XXXIII, 44, 5 : ... *ingens bellum expectatum fuerat*... ; éd. CUF).

18. Tite-Live, XXXIII, 44, 4-5.

19. Tite-Live, XL, 1, 3-4 : *Q- Fabius ex Liguribus scripserat Apuanos ad rebellionem spectare, periculumque esse, ne impetum in agrum Pisanum facerent ; et ex Hispaniis citeriorem in armis esse et cum Celtiberis bellari sciebant ; in ulteriore, quia diu aeger esset praetor, luxurie et otio solutam disciplinam militarem esse.* (« Quintus Fabius avait écrit de Ligurie que les Apuani songeaient à reprendre les hostilités et qu'une attaque de leur part contre le territoire de Pise était à craindre ; quant aux Espagnes, on savait que la Citérieure était en armes et qu'une guerre y était menée contre les Celtibères, pendant qu'en Espagne ultérieure, en raison de la longue maladie du préteur, la discipline militaire s'était relâchée sous l'effet de la mollesse et de l'inactivité ». Ed. et trad. Chr. Gouillart-CUF).

– Une lettre, envoyée de Ligurie par Q. Fabius Labéo, consul de l'année 183, annonçait qu'on pouvait craindre une irruption des Apuans dans le territoire de Pise. Dans cette lettre, Labéo évalue la situation, mais rien n'est encore effectif.

– La seconde²⁰ fut envoyée d'Hispanie citérieure par A. Terentius Varro²¹ ; après avoir annoncé que les Celtibères avaient déclaré la guerre, une information qui ne relève pas en soi d'un rapport annuel, il écrivait que son collègue d'Ultérieure, P. Sempronius Longus, était malade et que la discipline s'était relâchée dans les armées romaines. Cette lettre de Varro prend la forme d'un rapport complet sur la situation dans les Hispanies.

On peut ajouter à ce cas celui, certes moins explicite, des ides de mars 197. Pendant la séance de répartition des provinces, des nouvelles précises de Flamininus sont mentionnées dans le discours de tribuns de son clan²² : selon eux, Flamininus venait à peine d'arriver dans sa province et n'avait donc pu achever la guerre²³, il organisait actuellement ses armées pour une victoire espérée au printemps ! Tite-Live ne mentionne pas la lecture d'une lettre de Flamininus, mais c'est ainsi que l'information a dû arriver à Rome. Cette lettre était-elle privée ou publique ? Si l'on sait que de nombreuses lettres privées accompagnaient une lettre publique, en général ce sont les lettres publiques qui étaient lues au Sénat²⁴. Les tribuns pouvaient-ils ne pas produire une lettre officielle pour appuyer leur requête ? La difficulté ici relève de l'absence de précision de la part de Tite-Live.

Les mentions explicites qui pourraient étayer l'idée d'un rapport envoyé systématiquement en fin d'année sont donc rares pour les années 201-167. Deux raisons à cela peuvent être avancées. La première tient à la période concernée : la pratique devait être en train de se mettre en place puisque l'expansion de l'empire romain au-delà des mers était récente. La seconde relève de la composition même de l'œuvre de Tite-Live : il n'aurait pas eu besoin de faire état de tous les rapports envoyés et les cas présentés ci-dessus avaient un but bien précis dans sa narration. Ainsi nous n'aurions jamais eu connaissance de la lettre de Flamininus si elle n'avait pas été utilisée par les tribuns de la plèbe pour demander sa prorogation en Macédoine. Les lettres lues aux ides de mars 182 sont quant à elles utiles pour comprendre la décision de proroger Labéo en Ligurie et de lever des légions supplémentaires pour les Hispanies. Enfin, il faut tenir compte du fait que les attaques ennemies, les victoires et les défaites devaient être

20. La lettre n'est pas mentionnée spécifiquement mais la construction de la phrase ne porte pas à confusion.

21. L'information arriva d'Hispanie citérieure, mais Tite-Live ne précise pas l'auteur de la lettre. Puisque seuls les détenteurs de l'*imperium* étaient autorisés à envoyer des lettres officielles au Sénat (cf. BARRANDON, 2010) il doit s'agir d'une lettre d'A. Terentius Varro, préteur de l'année 184, non remplacé en 183. En outre, comme l'attitude de l'armée d'Ultérieure est très dévalorisante pour P. Sempronius Longus, gouverneur d'Ultérieure, on peut estimer que les informations concernant cette province étaient également contenues dans la lettre de Varro. C'est par ailleurs ce même Varro qui annonça, par une autre lettre, lues quelques semaines plus tard, la mort de Longus (Tite-Live, XL, 2, 5).

22. Tite-Live, XXXII, 28.

23. Il avait dû arriver à la fin du printemps et envoyer sa lettre avant le début de l'hiver, cela avait laissé quelques mois !

24. RAMBAUD, 1966, p. 22-23 et BARRANDON, 2010.

immédiatement relatées au Sénat. Il faut donc prendre en considération toutes les lettres qui les annonçaient et qui étaient arrivées pendant l'hiver. Elles remplissaient alors la fonction du rapport final puisque les consuls et le Sénat pouvaient les utiliser pour étayer leurs discours des ides de mars. Vingt-six lettres de ce type nous sont connues pour la période 201-167.

Parfois ces lettres arrivaient avec un peu de retard comme ce fut le cas de la lettre de Minucius présenté ci-dessus, mais aussi auparavant de celle de P. Sulpicius Galba, consul de l'année 200, vainqueur dans plusieurs campagnes et sièges en Macédoine, dont la lettre arriva peu de temps après l'entrée en charge des consuls de 199 et qui fut traitée lors des premières séances de leur consulat, notamment lorsqu'il fut question des prodiges. Tite-Live la mentionne car Galba avait écrit à propos d'un prodige, l'apparition d'un laurier sur la poupe d'un de ses navires, que le Sénat décida de conjurer bien qu'il n'ait pas eu lieu sur le sol italien. Selon la formule même de Tite-Live, la lettre donnait cette information *inter cetera*²⁵, et on peut là encore envisager un rapport complet de Sulpicius, notamment sur ses victoires, malgré tout arrivé *in extremis*, voire trop tard.

La nécessité des rapports de fin d'année des (pro)magistrats est confirmée par les cas où la prise d'information avait été confiée à des légats du Sénat. Dépouvus d'*imperium*, ils n'étaient pas habilités à écrire officiellement. Le Sénat et les consuls attendaient donc leur retour à Rome pour entendre leur compte-rendu²⁶, mais l'urgence pouvait donner lieu à des accommodements. C'est dans le cadre de la diplomatie romaine en Grèce-Macédoine, avant qu'elles ne soient des provinces, que l'on trouve un exemple probant. Ainsi, en 201-200, peu avant les comices consulaires, des ambassades de cités grecques sollicitèrent une intervention romaine contre Philippe de Macédoine ; le Sénat avait toutefois besoin d'en savoir un peu plus avant d'éventuellement confier cette guerre aux nouveaux consuls et de préparer une campagne malgré tout déjà envisagée. Or il n'y avait sur place que des légats. Le Sénat y envoya donc M. Valerius Laevinus, ancien consul de 210, avec un *imperium* de propréteur et pour première mission le transfert de la flotte de Sicile vers la Macédoine. Rejoint sur place par M. Aurélius, un des trois légats envoyés en 203, Laevinus tint compte du rapport oral qu'il lui fit et décida de le transmettre à Rome par une lettre que lui seul, grâce à son *imperium*, pouvait écrire. Elle fut lue lors de la séance d'entrée en fonction des consuls²⁷.

Ces cas incitent à généraliser le principe d'un rapport de fin d'année, bien qu'aucune mention formelle à ce sujet ne soit faite dans l'œuvre de Tite-Live. On peut estimer que c'était là un usage, et non une obligation. Quoi qu'il en soit, on peut parler pour la fin de

25. Tite-Live, XXXII, 1, 12 : *A P- Sulpicio proconsule ex Macedonia litterae adlatae, in quibus inter cetera scriptum erat lauream in puppi navis longae enatam* (« On apporta une lettre envoyée de Macédoine par le proconsul P. Sulpicius, dans laquelle il était écrit, entre autres choses, qu'un laurier avait poussé sur la poupe d'une vaisseau de guerre ». Ed. et trad. B. Mineo CUF).

26. Par exemple, peu après son élection au consulat de 168, alors que la répartition des provinces avait exceptionnellement été faite immédiatement, Paul Emile décida d'envoyer une légation en Macédoine et d'attendre son retour pour organiser sa campagne contre Persée (Tite-Live, XLIV, 18 et 20).

27. Tite-Live, XXXI, 3, 4-6 et 5, 5.

l'année consulaire d'une affluence de lettres si l'on tient compte de celles qui contenaient l'annonce d'une victoire et arrivaient majoritairement au cours de l'hiver. Quant aux lettres qui annonçaient une attaque ennemie ou la mort d'un (pro)magistrat, si par hasard elles arrivaient quelques jours ou semaines avant le 15 mars²⁸, les décisions qui en découlaient étaient reportées pour être traitées par les nouveaux magistrats à Rome, malgré l'urgence. Ce fut le cas en 211 ou 210²⁹ : les problèmes posés par la mort des deux Scipion en Hispanie et le titre de propréteur pris par le tribun L. Marcus Septimius, connus par une lettre où ce dernier faisait aussi mention de ses victoires et demandait du grain et des vêtements, furent mis à l'ordre du jour seulement aux ides de mars. On citera trois autres exemples d'urgence militaire annoncée par lettre pendant l'hiver et dont le traitement a été renvoyé aux magistrats nouvellement élus³⁰ : la guerre initiée en Hispanie ultérieure par Culchas et Luxinus pendant l'hiver 197-196³¹, la guerre déclenchée par les Lusitaniens et les Celtibères pendant l'hiver 187/186³² et une attaque des Iliens de Sardaigne pendant l'hiver 178/177³³.

Les rapports de fin d'année étaient pris en compte le jour d'entrée en fonction des consuls, qui les utilisaient pour faire leur propre rapport au Sénat sur la politique à mener. Mais comme ils étaient aussi destinés aux tribuns et qu'ils étaient lus devant les sénateurs, ils pouvaient être utilisés par ceux-ci pour diverses mesures à prendre, en l'occurrence et d'après les cas susmentionnés : proroger un magistrat, autoriser la levée d'armées supplémentaires et pourvoir à l'approvisionnement ou au financement d'une armée.

Ce rapport n'était-il qu'une ultime lettre, une de plus ou avait-il une teneur différente ? Rappelait-il tous les faits et gestes du gouverneur pendant son mandat, ce qui serait alors une première version du rapport déposé au Sénat au retour à Rome, ou n'était-il que le fruit d'une sélection ? Répondre à ces interrogations nécessite de se tourner vers Cicéron, qui fut prolifique en matière de lettres destinées au Sénat, évoquant notamment celles de son gouvernement en Cilicie en 51/50, mais aussi celles de son voisin, Bibulus, gouverneur de Syrie.

II. – LE CONTENU DES RAPPORTS DANS LES ANNÉES 50 AV. J.-C.

En changeant de source, nous changeons d'époque. Le contenu d'un rapport rédigé durant le I^{er} siècle n'était pas identique à celui de la première moitié du II^e siècle. En outre, la correspondance entre gouverneurs et Sénat semble s'être étoffée. Il faut également tenir compte

28. Entre l'élection consulaire et l'entrée en charge des consuls selon la narration de Tite-Live.

29. Tite-Live, XXVI, 2, place cette lecture aux ides de mars 211, mais la chronologie de Tite-Live pour les années 212-210 est incertaine. Si l'on place la mort des deux Scipion en 211, il faut dater la lecture de cette lettre aux ides de mars 210. Cela ne change de toute façon pas le propos ici.

30. Le premier cas fait clairement références aux préteurs désignés, ce qui impliquerait une séance du Sénat dédiée à cette question avant le 15 mars, mais rien de tel n'apparaît dans la narration de Tite-Live, au contraire, des mesures sont prises aux ides de mars (Tite-Live, XXXIII, 26). Pour les deux autres cas, Tite-Live écrit que la question serait traitée par les nouveaux magistrats, sans plus de précision.

31. Tite-Live, XXXIII, 21, 7-9.

32. Tite-Live, XXXIX, 7.

33. Tite-Live, XLI, 6-7.

de la loi *Iulia de repetundis* de 59³⁴, qui stipulait, entre autres, que les comptes financiers établis par le gouverneur et le questeur seraient rédigés dans la province et en deux exemplaires pour les laisser dans deux cités de la province. Le gouverneur emportait avec lui une copie pour la déposer à l'*aerarium*. Il n'est pas exclu que cette loi ait eu des implications sur les rapports que devaient envoyer les gouverneurs au Sénat depuis leur province, notamment pour leurs aspects fiscaux, principal sujet de la loi, voire tout simplement que son application ait entraîné des pratiques nouvelles. Il faut donc préciser en préambule que les propos qui suivent ne sont valables que pour les années 50 !

M. Rambaud, parce qu'il voulait établir la documentation utilisée par César pour rédiger ses *Commentaires*³⁵, avait examiné avec attention ce que pouvaient avoir été les rapports militaires envoyés au Sénat, notamment en cas de victoire³⁶. Par une analyse stylistique, il en valorisa la simplicité, caractérisée par des énumérations et des accumulations, et la grande clarté obtenue par « des précisions fournies sur les temps, les lieux et les personnes »³⁷, il fallait dater les étapes notamment pour recevoir le courrier, mais aussi pour rendre compte de son emploi du temps. Le rapport militaire avait pour objet de prouver que les guerres avaient été bien menées³⁸. M. Rambaud estimait toutefois que le dernier rapport était différent de ceux qui étaient envoyés au cours des campagnes, au moins sur un point : « Le rapport final du

34. E. FALLU, « Les *rationes* du proconsul Cicéron, un exemple de style administratif et d'interprétation historique dans la correspondance de Cicéron », dans *ANRW*, I, 3, H. TEMPORINI (éd.), Berlin 1973, p. 209-238 ; M. COUDRY, « Partage et gestion du butin dans la Rome républicaine : procédures et enjeux », dans M. COUDRY et M. HUMM (eds.), *Praeda, Butin de guerre et société dans la Rome républicaine*, Stuttgart, 2009, p. 21-79.

35. RAMBAUD, 1966, p. 42, estime que « la monotonie du récit, l'aspect schématique ne viennent ni des actions de César, ni d'une influence scolaire, mais des habitudes du rapport ou de l'utilisation des lettres au sénat. ». Selon lui, p. 51, les *Commentaires* furent composés de trois sortes de matériaux : les rapports des légats à César, les rapports de César au Sénat ou sa correspondance et des éléments de ligatures (pittoresques, pathétiques, introductifs, transitionnels, conclusifs).

36. *Ibid.*, p. 25-43.

37. *Ibid.*, p. 27. Voir aussi les pages 29-32 qui sont l'analyse grammaticale expliquant la clarté des rapports.

38. *Ibid.*, p. 28, analyse en détail les informations transmises par Cicéron sur son gouvernement en Cilicie. Cicéron et César, mais d'autres aussi, furent particulièrement maniaques pour expliquer leurs manœuvres, notamment par l'utilisation des verbes exprimant la décision ; *Ibid.*, p. 33, précise : « L'auteur expose son plan pour montrer qu'il n'a pas causé l'échec ou qu'il a permis de remporter la victoire. Le texte le plus clairement probant est une lettre de Muniatus Plancus à Cicéron (*Ad Fam.*, X, 7, 1). L'auteur explique qu'il croit superflu d'exposer ses plans, ses « *consilia* » et sa « *ratio* », parce qu'il a déjà rendu compte au sénat, et qu'il a chargé un ami d'en parler directement à Cicéron. Toute la correspondance de Plancus après l'insuccès de sa manœuvre du côté de Lépide manifeste la préoccupation de justifier son plan, et de se défendre du reproche de témérité (*Ad Fam.*, X, 15 ; 21, 2-5 ; 23, 1) ». En outre, M. RAMBAUD (*Ibid.*, p. 36), estimait qu'« À côté des *Commentaires* les rapports contenus dans la correspondance témoignent qu'il y avait une manière militaire de considérer les événements et de les représenter. Chaque récit commence par les informations reçues. Ces renseignements, pour justifier un mouvement de l'armée et être transmis au sénat, doivent être sûrs. Cicéron montre qu'il les vérifie soit d'après l'autorité de ses informateurs, soit par recoupement (*Ad Fam.*, XV, 1, 1-2 ; 2, 1 ; 4, 4 et 7)... À ce point du rapport, le proconsul considère les forces de l'ennemi, son moral ; il essaie d'imaginer ses intentions ou ses possibilités. Ordinairement il passe ensuite à sa propre armée, apprécie son moral, et cite les forces et les dispositions de ses alliés. À ces observations s'ajoutent suivant les cas des remarques sur les voies stratégiques, la puissance des places ou le

gouverneur partant (...) contenait l'état des forces laissées dans la province »³⁹. Ainsi, le rapport d'Ap. Claudius Pulcher, prédécesseur de Cicéron en Cilicie, lu lors de la séance d'attribution des provinces consulaires de 51, mentionnait le licenciement d'une partie de ses troupes⁴⁰. Le rapport final avait-il d'autres spécificités ? Reprenait-il par exemple des informations administratives ou diplomatiques ? Notre méconnaissance du contenu du rapport de Cicéron, envoyé peu de jours après le 17 décembre 51, ne permet pas de trancher. Certes il annonça à Curion qu'il y raconterait toute sa campagne depuis octobre⁴¹, mais ce rapport reprenait-il aussi le détail de ses activités diplomatiques antérieures, connues par une lettre officielle datée de septembre⁴², voire les décisions administratives du début de son gouvernement ? Nous ne le saurons jamais⁴³.

Sur les contenus non militaires des rapports adressés au Sénat, nous possédons un autre témoignage de Cicéron. Répondant à une lettre de Caninius Sallustius, le questeur de Bibulus, reçue à Tarse le 17-18 juillet 50, Cicéron explique les raisons du froid qu'il y a entre les deux gouverneurs voisins⁴⁴. La brouille relève, entre autres, des propos de Bibulus qui, selon Cicéron, déformaient leurs actes, voire étaient méprisants pour ceux de Cicéron. Ces propos se trouvaient « *ad senatum quas Bibulus litteras misit* » (*Ad Fam.*, II, 17, 7)⁴⁵. La première difficulté, insoluble, vient du fait que *litterae* est toujours au pluriel, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs lettres. Les informations auxquelles renvoie Cicéron ont pu être envoyées soit lettre après lettre, tout au long du mandat de Bibulus, soit dans une seule lettre qui serait alors

ravitaillement... Ces données représentent ce qu'un état-major moderne appelle les éléments de la décision... » ; plusieurs autres exemples sont analysés p. 36-40. Enfin p. 50, M. Rambaud précisa qu'« il était normal d'incorporer à un rapport au sénat la substance des messages reçus » (oraux ou écrits, cf. Cic., *Ad Fam.*, XV, 1, 1).

39. *Ibid.*, p. 29.

40. Cic., *Ad Fam.*, III, 3, 2. De même la mention de la situation militaire en Syrie faite en février 50 par Caelius est peut-être tirée du bilan des forces armées établi dans le rapport de Bibulus (Cic., *Ad Fam.*, VIII, 6, 4).

41. Cic., *Ad Fam.* II, 7, 3.

42. Cic., *Ad Fam.*, XV, 2.

43. On peut l'envisager si l'on tient compte des informations que transmet Cicéron à Caton dans la première partie d'une lettre privée destinée à être utilisée pour convaincre les sénateurs de lui octroyer les supplications (Cic., *Ad Fam.*, XV, 4). Caton mentionna en effet les qualités d'administrateur de Cicéron lors de la séance de lecture de son rapport, mais n'estima pas que sa campagne lui permette d'obtenir des supplications (Cic., *Ad Fam.*, XV, 5). Toutefois, M. COUDRY, « La correspondance de Cicéron gouverneur provincial : ambitions et limites d'une stratégie d'auto-représentation », Programme CBR Sozialgeschichte et histoire culturelle, à paraître, estime que le rapport de Cicéron ne devait pas mentionner d'autres informations que celles qui avaient trait à ses activités militaires, d'où le choix de l'éditeur de la correspondance de conserver celle destinée à Caton, plutôt que le rapport officiel. Or, à mon avis, ce choix peut aussi se comprendre par les propos valorisants dans la seconde partie de la lettre, qui participent à la promotion de l'« image de philosophe engagé dans l'action politique » de Cicéron, mise en valeur par M. Coudry. Je la remercie encore pour la primeur de cet article, qui, en traitant de la valorisation du gouvernement de Cicéron dans ses propres lettres, apporte un complément précieux sur le gouvernement des provinces à la fin de la République.

44. Cic., *Ad Fam.*, II, 17.

45. Cicéron fait de nouveau allusion au rapport de Bibulus qui lui permit d'obtenir les supplications dans sa lettre à Atticus écrite depuis Brindes et datée du 25 ou 26 novembre 50 (*Att.* VII, 2, 6-7).

considérée comme un rapport complet⁴⁶. Malgré cette incertitude, il est intéressant de noter la diversité des sujets abordés par Bibulus : un change avantageux obtenu pour l'argent public, le refus d'auxiliaires transpadans que le Sénat était prêt à leur faire parvenir, la demande d'un supplément de blé pour les armées. Cicéron se sent également offensé par le fait que Bibulus appelait Ariobarzane « fils de roi » et non « roi », titre reçu de Cicéron au début de son gouvernement en vertu d'un sénatus-consulte. On en déduit que Bibulus rappela au Sénat par lettre(s) ce qui concernait l'entretien de son armée, les affaires diplomatiques, mais aussi les mesures administratives et fiscales de son gouvernement⁴⁷.

Le contenu de ce rapport envoyé par courrier se distinguait-il malgré tout de celui qui devait être exposé au Sénat, notamment celui qui servirait de fondement à l'octroi ou non du triomphe ? La loi de L. Marcius et M. Caton, tribuns de 62, punissait les gouverneurs coupables d'avoir menti sur le nombre des victimes dans leur lettre au Sénat⁴⁸ ; il semble qu'une forme de vérification était effectuée à Rome. La nécessité de punir les contrevenants sous-entend que des rapports avaient été exagérés en vue des supplications. En revanche, le gouverneur pouvait valoriser une fois à Rome des mesures prises ou des actions commises entre l'envoi du rapport et son départ de la province. On observe ainsi que Cicéron écrivit son rapport de fin d'activités dès décembre, sept mois avant qu'il ne quitte sa province ! Ce décalage pouvait être regrettable mais était devenu incontournable du fait des réformes, notamment de deux lois, *Sempronia* de 123/122 et *Pompeia* de 52, qui avaient détaché du jour d'entrée en fonction des consuls les débats sur la répartition des provinces et la levée des armées, donc ceux pour lesquels le Sénat et les consuls avaient besoin des rapports des gouverneurs. Il faut traiter maintenant de l'impact de ces lois et des réformes de Sylla sur les aspects calendaires de l'activité sénatoriale.

III. – LES RAPPORTS ET LE CALENDRIER DU SÉNAT AU DERNIER SIÈCLE DE LA RÉPUBLIQUE

La réforme de Caius Gracchus (123 ou 122, loi *Sempronia*) imposa que le choix des futures provinces consulaires soit fait avant l'élection des consuls qui se déroulait en novembre, ou tout du moins y incita⁴⁹. La séance du Sénat devait alors certainement se tenir en octobre, après

46. L. A Constans et J. Bayet dans leur traduction de la CUF ont choisi le singulier « Car dans la lettre que Bibulus a écrit au Sénat... ».

47. Par ailleurs, l'usage de la correspondance aurait aussi peut-être concerné les comptes financiers des gouverneurs prorogés si l'on en croit une lettre de Q. Caecilius Métellus Népos, gouverneur d'Hispanie citérieure, qui fait référence aux *rationes* de sa *prouincia* envoyés dans la seconde moitié de l'année 56 et dont les sénateurs doivent discuter (Cic., *Ad Fam.*, V, 3).

48. Val. Max., *Des faits et paroles mémorables*, II, 8, 1.

49. La loi *Sempronia* a été réinterprétée par F. VERVAET, « The Scope of the *lex Sempronia* Concerning the Assignment of the Consular Provinces (123 BCE) », *Athenaeum* 94, 2006, p. 625-654. Il estime qu'elle n'obligeait pas à ce que le choix des provinces consulaires soit fait avant les élections, mais que pour favoriser cette pratique, elle interdisait l'intercession des tribuns dans ce cas. Cependant J. L. FERRARY, « La législation comitiale en matière de création, d'assignation et de gouvernement de provinces », dans N. BARRANDON et F. KIRBIHLER (eds.), *Administrer les provinces de la République romaine*, Rennes 2010, p. 33-44, souligne, p. 40, qu'« il ne suffit pas, pour en établir

réception des rapports des gouverneurs. Nous manquons de sources pour cette période, mais on peut imaginer les difficultés rencontrées par les (pro)magistrats pour respecter les nouveaux délais imposés si la victoire n'était pas acquise avant la fin de l'été.

Ce calendrier sénatorial fut bouleversé par la réforme de Sylla qui, pour anticiper les retards récurrents dont pâtissait l'élection consulaire, avança celle-ci au mois de juillet. Cette réforme a eu deux conséquences. La première est qu'avec l'éloignement des fronts militaires, il n'était plus possible pour les consuls de quitter Rome au début de leur mandat pour y revenir présider les élections⁵⁰. Le départ vers leur province se faisait alors après le mois de juillet et il fut souvent repoussé à la fin de l'année⁵¹ à cause des difficultés récurrentes pour tenir les élections⁵², de la crise du régime⁵³ et des charges administratives et judiciaires de plus en plus nombreuses à Rome⁵⁴. Toutefois, pour pouvoir mener au moins une campagne, les consuls étaient systématiquement prorogés. La seconde conséquence concerne la séance sur les provinces consulaires : sur quels rapports le débat pouvait-il se fonder ? La date à laquelle le rapport de César de l'année 54 est arrivé à Rome, soit à la fin du mois d'octobre, prouve que les gouverneurs n'avaient pas changé leurs habitudes⁵⁵. La prorogation des gouvernements sur

la légitimité, de rassembler une série de cas où, après les élections consulaires ou même après l'entrée en fonction des consuls, de nouvelles provinces consulaires furent définies par le Sénat pour faire face à une situation nouvelle, et notamment l'obligation d'envoyer un consul pour conduire une guerre ou faire face à un danger imprévu ; il faudrait aussi prouver qu'il y eut des cas où le Sénat s'abstint de désigner des provinces consulaires avant les élections. ». Malgré tout F. Vervaeke avance un autre argument, de bon sens, dans ce même article : pourquoi préciser que certaines provinces consulaires ont été assignées *lege Sempronia*, si elles le sont toutes ? Le débat reste ouvert.

50. S'assurer du retour d'un consul pour les élections était déjà délicat au début du II^e siècle ; Tite-Live mentionne une douzaine d'échanges épistolaires sur le sujet.

51. Depuis le livre d'A. GIOVANNINI, *Consulare Imperium*, Bâle, 1983, l'existence de la *lex Cornelia de prouinciis ordinandis* n'est plus défendue et l'on pense aujourd'hui, qu'après 80, les consuls partaient toujours l'année de leur consulat, mais à la fin de l'année (dans la seconde moitié en tout cas).

52. On peut considérer que la présidence des élections ait été une des raisons du départ tardif des consuls vers leur province, si l'on admet, comme F. PINA POLO, *The Consul at Rome*, Cambridge, 2011, p. 284-290, qu'elle n'était pas attribuée d'office au consul qui initiait l'année, mais qu'elle pouvait revenir à l'un ou l'autre des consuls.

53. PINA POLO, 2011, p. 225-248. Cet auteur estime que pour maintenir l'ordre à Rome, les consuls y seraient restés jusqu'à ce que les consuls désignés puissent prendre le relais de l'autorité consulaire. Selon F. PINA POLO, « The political role of *consules designati* at Rome », *Historia*, 62-4, 2013, p. 420-452 ; ils pouvaient au moins s'exprimer en premier au Sénat et émettre des édits. Il est également possible qu'ils aient pu présider des comices électoraux.

54. C'est une autre explication possible de leur départ tardif vers leurs provinces. Ainsi, F. HURLET, « Recherches sur la *profectio* de la dictature de Sylla à la *lex Pompeia* (82-52). Le cas des gouverneurs de rang prétorien », dans N. BARRANDON et F. KIRBIHLER (eds.), *Administrer les provinces de la République romaine*, Rennes 2010, p. 45-72, a précisé qu'une conséquence des *leges corneliae*, touchant cette fois-ci aussi, et surtout, les préteurs, sujet de son étude, était l'accroissement de l'activité judiciaire qui les maintenait plus longtemps à Rome. Pour les fonctions exercées à Rome par les consuls, on se reportera au chapitre 13 de PINA POLO, 2011, p. 249-315.

55. Si l'on en croit une lettre privée rédigée par César le 26 septembre et reçue par Cicéron le 22 octobre (*Att.* IV, 17). Cicéron y lut le compte rendu des campagnes bretonnes : l'expédition était finie, les otages donnés, aucun butin n'avait été fait, mais des contributions avaient été imposées. Cette lettre devait faire partie des lettres privées destinées aux sénateurs et qui accompagnaient le rapport officiel ; cf. BARRANDON, 2010.

plusieurs années ou l'innovation que furent les gouvernements extraordinaires de Pompée et de César ne bouleversèrent pas la pratique du rapport final. Il s'avéra même parfois impérieux pour obtenir le financement des légions, comme le suggère la lettre de Pompée envoyée d'Hispanie pendant l'hiver 75-74⁵⁶. Les rapports étaient envoyés à la fin de la belle saison, puisqu'ils devaient être écrits à l'issue de leur campagne militaire. Ils arrivaient donc bien après la séance sur les provinces consulaires.

La documentation concernant l'année 56, avec, entre autres, le discours *Sur les Provinces consulaires* de Cicéron, nous permet d'affiner ce nouveau calendrier sénatorial et d'évaluer ses implications sur la gestion des guerres. Cicéron utilisa un rapport de César dans son discours. Il y fait clairement référence aux campagnes de 57 qui avaient achevé de faire passer la Gaule sous le contrôle romain⁵⁷ ; le rapport de César avait pu être envoyé dès l'automne-hiver. Sa lecture fut retardée par Pompée, jaloux de la gloire de l'*imperator* selon Dion Cassius⁵⁸, dont le texte ne nous permet cependant pas de savoir quand exactement celui-ci intervint⁵⁹ ; cet épisode doit toutefois impérativement être placé avant le 10 avril 56 et la réconciliation des triumvirs à Lucques. Le rapport de César finit par être lu, au plus tard au mois de juin puisque, dans son discours, Cicéron fait référence aux mesures, « récentes », qui en découlèrent⁶⁰ : César obtint quinze jours de supplications pour ses victoires, l'envoi de dix légats pour établir les traités de paix et le paiement de la solde des quatre légions levées à son initiative⁶¹. En outre, comme Cicéron se vante d'être à l'origine de ces trois décisions, il faut envisager une séance postérieure à son « ralliement » aux triumvirs daté de la mi-avril 56. On peut donc placer la

56. Sall., *Hist.* II, 98 M.

57. Cic., *Des provinces consulaires*, 13-14. Les propos sont vagues, mais ils correspondent bien à la géographie des succès de César. Les nouvelles de la campagne hivernale de Galba dans les Alpes et du soulèvement des Vénètes au printemps 56 étaient peut-être arrivées à Rome, mais elles n'avaient pas été soumises à délibération, contrairement au rapport victorieux de l'automne 57. Elles pouvaient donc être utilisées habilement par Cicéron pour justifier le maintien de César en Gaule (cf. les allusions probables dans les chapitres 8 et 14), sans lui porter préjudice puisqu'il avait déjà obtenu tous les honneurs.

58. Dion Cassius, XXXIX, 25. Cicéron ne fait aucune mention de cette mesure de rétorsion de Pompée.

59. Dans la narration de Dion Cassius, cet épisode est placé peu après le retour de Caton à Rome, alors que Pompée était en difficulté avec Clodius.

60. Cic., *Des provinces consulaires*, 11-12 : *cum ego idem antea multa decreuerim, quae magis af hominis dignitatem quam ad rei publicae necessitatem pertinerent ? Supplicationem quindecim dierum decreui sententia mea (...) Relatum est ad nos nuper de stipendio exercitus; non decreui solum, sed etiam ut uos decerneretis laboraui (...) Actum est de decem legatis (...) in ea quoque re sic sum locutus, ut omnes intellegerent me id, quod rei publicae causa sentirem* (« j'ai déjà plusieurs fois voté des propositions qui honoraient plus César qu'elles ne répondaient aux besoins de l'État ? J'ai voté personnellement en faveur de 15 jours de prières publiques (...). On a récemment rapporté devant nous la question de la solde pour son armée : j'ai voté oui et j'ai même fait tous mes efforts pour que vous votiez oui (...) quand on a traité de la question des dix légats (...) là aussi, mes paroles ont dû faire comprendre à tous que mon opinion s'inspirait de l'opinion publique... ». Ed. et trad. J. Cousin-CUF).

61. En revanche, Cicéron précise dans une lettre du mois de juillet qu'en vertu de la loi *Sempronia*, César aurait pu se voir attribuer un remplaçant, ce qui ne fut pas le cas en juin, puisque ses provinces ne furent pas définies comme consulaires (Cic., *Ad Fam.* I, 7, 10, lettre écrite à P. Lentulus).

séance de lecture du rapport de César entre mi-avril et début juin 56⁶². Lors d'une séance de l'année 56, clairement datée des ides de mai⁶³, c'est Gabinius, gouverneur de Syrie, qui s'était vu refuser les supplications à la lecture de son rapport annonçant pourtant la victoire. Son comportement fut jugé répréhensible et ne donnait pas de crédit aux propos de sa lettre⁶⁴. Ce rapport était délibérément incomplet mais les informations avaient circulé par la rumeur⁶⁵. Enfin, nous avons vu que Cicéron stigmatisa l'absence de lettres de Pison, gouverneur de Macédoine depuis la fin de l'année 58, dont le rapport n'était pas arrivé, mais qui aurait dû être traité à la même période que ceux de César et Gabinius⁶⁶.

Ainsi, des rapports étaient arrivés à Rome durant l'automne-hiver 57/56, au plus tard au printemps 56, pendant lequel ils avaient été lus et traités, puis se tint en juin la séance au cours de laquelle les provinces consulaires furent déterminées. Les élections consulaires devaient se tenir en juillet 56⁶⁷. Mais les futurs consuls de l'année 55 ne pouvaient envisager une première campagne militaire avant l'automne de cette même année. Il y avait donc à cette époque un décalage d'un an et demi à deux ans entre les implications militaires des rapports reçus et la prise de commandement des consuls. Cela explique que des lois furent parfois nécessaires pour changer une des provinces consulaires⁶⁸. En ce qui concerne les provinces prétoriennes, évoquées par Cicéron dans ce même discours, puisqu'il envisage d'attribuer aux préteurs de

62. J. Cousin a précisé dans une note, que les supplications furent votées à l'automne 57 ; les mesures concernant la guerre des Gaules auraient été traitées au cours de plusieurs séances du Sénat. Cependant, les références faites au *Pro Balbo*, 27 (61) de l'été 56 et à une lettre à Lentulus de 54 (*Ad Fam.* I, 9, 14), ne permettent pas une datation aussi précise. La lecture tardive du rapport de César s'expliquerait par la mesure de rétention de Pompée, mais aussi par les agissements de Clodius qui bouleversèrent la vie politique des mois d'octobre-décembre et les nombreux procès qui occupèrent les sénateurs entre janvier et avril. Enfin, la demande du paiement de la solde des légions levées par César en Gaule, traitée que « récemment » (*nuper*) selon Cicéron dans son discours de juin, devait avoir été faite dans le même rapport que celui annonçant les victoires de 57. Pourquoi aurait-elle été traitée séparément des supplications alors que l'envoi d'une légation lui semble clairement associé ? Il faut estimer que l'ensemble des mesures en faveur de César fut pris entre la mi-avril et le début juin 56, à la lecture du rapport de César.

63. Cic., *Ad Quint.*, II, 6, 1. La teneur du discours de Cicéron sur les provinces consulaires confirme cette date.

64. Cic., *Des provinces consulaires*, 6.

65. Comme ce fut aussi le cas en 55 à propos du retour de Ptolémée en Égypte organisé par Gabinius, dont il ne fit pas part au Sénat par lettre, mais qui fut rapidement connu à Rome, cf. Dion Cassius, XXXIX, 59. Sur la circulation des lettres privées, et donc de l'information, dans les cercles aristocratiques, cf. les remarques de COUDRY, à paraître.

66. Ce qui n'empêche pas de nombreux détails de son gouvernement d'être connus à Rome, cf. Cic., *Des provinces consulaires*, 3 et 4.

67. Finalement les élections de 56 n'eurent lieu qu'en janvier 55. Les nouveaux consuls, Pompée et Crassus, se firent alors octroyer par le peuple respectivement les Hispanies et la Syrie. Si Pompée ne quitta pas les faubourgs de Rome, Crassus partit au cours de son consulat vers la Syrie.

68. Cf. les trois cas analysés par VERVAET, 2006.

56 la Syrie et la Macédoine, elles étaient fixées en même temps, ou peu après, les provinces consulaires. Les préteurs partaient vers la fin de l'année⁶⁹. Le décalage était moins important, alors que ces provinces n'étaient pas les plus déterminantes d'un point de vue militaire.

À cette époque tourmentée, pendant laquelle les élections consulaires avaient bien du mal à se tenir et la prorogation d'un gouvernement sur plusieurs années était courante, difficultés que tentaient de pallier les réformes, le traitement des affaires militaires avait perdu en efficacité du fait d'un décalage possible entre les informations transmises par les gouverneurs et la réalité que leurs successeurs découvraient sur place. Si au I^{er} siècle une correspondance soutenue tout au long des gouvernements et les rumeurs pouvaient atténuer les conséquences de ce décalage, il reste que le rapport final demeurait décisif pour la levée de forces armées, leur répartition, le paiement des légions et la démobilisation. Seule conséquence positive du nouveau calendrier : les gouverneurs avaient une marge de manœuvre plus importante qu'au II^e siècle pour envoyer leur rapport annuel. S'ils pouvaient être envoyés dès la fin des campagnes militaires, c'est-à-dire dès l'automne en Occident où l'activité militaire était plus faible l'hiver, ils pouvaient n'arriver à Rome qu'en mai de l'année suivante.

La procédure fut cependant de nouveau modifiée avec la loi *Pompeia* de 52 qui avait pour objectif d'apaiser les tensions autour des élections consulaires, mais qui facilita également l'adéquation entre prise d'information sur les provinces et organisation de la gestion de l'empire et des guerres.

La loi *Pompeia* avait établi un décalage de cinq ans entre l'année de la magistrature et l'attribution d'une province⁷⁰. Il n'est dès lors plus question d'un ordre du jour pour l'attribution des provinces en fonction des élections consulaires. Peut-on déterminer quand se plaçait

69. Selon HURLET, 2010, sauf cas particuliers, il y aurait eu une double *sortitio* pour les préteurs. La première quand ils entraient en charge, voire lorsqu'ils étaient préteurs désignés (pour les fonctions à Rome), la seconde pendant leur magistrature (pour les provinces *extra urbem*).

70. César, *BC*, I, 85 et Dion Cassius, *XL*, 56, 2. Cf. J. L. FERRARY « À propos des pouvoirs d'Auguste », *Cahiers du Centre Gustave-Glotz*, 12, 2001, p. 101-154, et F. HURLET, « Le passage de la République à l'Empire : questions anciennes, nouvelles réponses. À propos du livre de K. M. GIRARDET, *Rom auf dem Weg von der Republik zum Principat*, Bonn 2007 », *REA*, 110, 2008, p. 215-236. Les deux auteurs réfutent habilement les arguments de GIOVANNINI 1983 (suivi par K. M. GIRARDET, *Rom auf dem Weg der Republik zum Prinzipat*, Bonn 2007, et encore par PINA POLO, 2011) selon lesquels cette loi ne concernait que les préteurs. Seul un argument restait à reprendre dans le détail : pourquoi Cicéron estime-t-il, en mars 50, que le consul L. Aemilius Paullus pourrait recevoir la Cilicie comme province (*Att.*, VI, 1, 7) ? Le dossier a été repris par C. STEEL, « The *Lex Pompeia de Provinciis* of 52 B.C.: A Reconsideration », *Historia*, 61-1, 2012, p. 83-93. Elle a recentré l'étude sur les préteurs pour qui la loi est assurée : le désintéressement des préteurs pour le gouvernement des provinces dans les années 60-50 et la forte compétition pour le consulat, notamment ceux de 53 et 52, avaient rendu nécessaire une réforme. Elle devait impliquer le consulat afin de décourager les préteurs qui voulaient y accéder dès après le délai minimum de deux ans, pour gouverner au plus vite une province consulaire qui seule pouvait offrir un triomphe remarquable et un enrichissement certain. La suggestion de Cicéron à propos du consul Paullus rappelle à mon avis, simplement que, comme par le passé et comme le prouvent les attermoiements de l'automne 51 (*Cic.*, *Ad. Fam.*, VIII, 10, 2), la loi *Pompeia* n'excluait pas l'envoi en urgence d'un consul sur un front majeur.

désormais la séance sur les provinces consulaires et donc la date limite de lecture des rapports des gouverneurs. Il est difficile de trancher car cette loi *Pompeia* ne fut en application que jusqu'au début de l'année 49, soit seulement deux années, pendant lesquelles le remplacement de César obséda les sénateurs⁷¹. Revenons malgré tout sur les gouvernements de Cicéron et de Bibulus, moins polémiques et octroyés selon la nouvelle loi, afin de mesurer ensuite les implications de cette dernière sur le calendrier sénatorial.

Innovation majeure de la loi, les deux provinces consulaires de 51, la Cilicie et la Syrie, allaient revenir à deux anciens consuls. Comment s'est effectuée d'un point de vue politique la transition entre les deux systèmes ? Les deux consuls de 51, S. Sulpicius Rufus et M. Claudius Marcellus, ne reçurent pas de provinces, conformément à la loi *Pompeia*, mais cela avait déjà été le cas de leurs prédécesseurs : en 52, Pompée s'était contenté de faire prolonger sur quatre ans son gouvernement des deux Hispanies et était resté aux portes de Rome, alors que son collègue, Q. Metellus Scipion, avait dû accepter de bonne grâce l'application de la loi de son gendre, bien heureux déjà d'avoir exercé le consulat. En outre, les consuls de 53, C. Domitius Calvinus et M. Valerius Messala, eux aussi n'avaient probablement pas quitté Rome⁷². Même L. Domitius Ahenobarbus, consul en 54, n'était pas parti en province⁷³, voire avait refusé cet honneur⁷⁴. Le sort des consuls de 51 ne créait donc pas un précédent politique et leur attitude à l'automne 51, quand la menace parthe fit un temps envisager leur départ pour la Syrie, prouve qu'ils n'étaient guère frustrés⁷⁵. La définition des deux provinces consulaires de 51 ne porta pas non plus préjudice aux gouverneurs les plus puissants : César et Pompée gardaient leurs provinces, grâce à des lois spécifiques, et Ap. Claudius Pulcher, l'autre consul de 54 qui avait reçu la Cilicie cette année-là⁷⁶, pouvait, après plus de deux ans d'exercice et l'espoir d'un triomphe, céder sa province à Cicéron. La transition avait été encore plus aisée

71. La loi ne fut appliquée strictement qu'en 51. En 50 aucun sénatus-consulte sur les provinces consulaires ne fut voté. L'affaire César et l'urgence parthe avaient même fait envisager des aménagements. Après tout Pompée en avait déjà fait un en 52, juste après avoir fait graver sa loi dans le marbre, pour permettre à César de se présenter en absence (Suét., *Vie de César*, 28). En 49, il fallut passer outre le délai de cinq ans en octroyant la Syrie à Q. Metellus Scipion ; comme le prouve le choix de Cicéron en 51, il était difficile à cette époque de trouver des consulaires qui permettaient de respecter la loi à la lettre et la situation imposait des priorités politiques.

72. Ils n'étaient entrés en fonction qu'en juillet et ont dû passer le reste de l'année à s'occuper, en vain, de tenir les élections consulaires.

73. On ne connaît pas de gouvernement provincial pour Domitius Ahenobarbus. Les seules provinces « disponibles », après déduction de la liste de T. R. S. BROUGHTON, *The magistrates of the Roman Republic*, II, New-York 1984², p. 229-230, auraient été la Sardaigne, l'Afrique, la Sicile (et la Bithynie ?), rien qui ne convenait pour un consul.

74. Sur les cas de consuls qui renonçaient à une province, cf. PINA POLO, 2011, p. 243-246. C'est pour pallier les nombreux refus de prendre une province de la part de consuls que la loi de Pompée aurait été rétrospective selon T. C. BRENNAN, *The Praetorship in the Roman Republic*, Oxford 2000, p. 402-403.

75. La nouvelle du passage de l'Euphrate par les Parthes avait fait craindre à l'automne un départ précipité d'un des deux consuls, ce qu'ils ne souhaitaient pas. Ils firent trainer l'affaire, il n'était pas bon que le débat s'installe car les noms de César et Pompée circulaient aussi (Cic., *Ad Fam.*, VIII, 10).

76. Sans le bénéfice d'une *lex curiata de imperio* selon Cic., *Ad Fam.*, I, 9, 25 et *Att.*, IV, 17, 2 ; cf. BROUGHTON, II, 1984², p. 221 ; GIOVANNINI, 1983, p. 89 : Appius ne serait parti qu'après la mi-octobre.

pour la province de Bibulus : il succédait à C. Cassius Longinus, le questeur de Crassus qui avait hérité des forces armées de Syrie à la mort de son général durant l'été 53, comme *pro praetore* ; il était toujours en activité à l'arrivée de Bibulus, puisque personne n'avait remplacé Crassus en 52. Le changement de législation ne frustra aucun des grands *imperatores*⁷⁷, ni les consuls de 51. La transition pouvait s'effectuer en douceur. Mais quand eut-elle lieu ?

Nous savons par une de ses lettres que Cicéron reçut la province de Cilicie en mars 51⁷⁸ ; il arriva ensuite le 22 mai à Brindes, où il relate dans une lettre destinée à son prédécesseur, Claudius Pulcher, la discussion au Sénat sur les forces militaires de sa province, menée grâce à la lecture du rapport de Claudius⁷⁹. Malgré sa présence et une demande appuyée, Cicéron n'y avait pas obtenu de levées en Italie. En revanche, après son départ de Rome, un sénatus-consulte avait été voté pour renforcer par d'autres moyens les forces armées de Cilicie et Syrie. Cicéron quitta l'Italie début juin et arriva dans sa province le 30 juillet, ce jour devint alors le premier de son gouvernement⁸⁰. Cicéron, n'ayant pas, à son grand soulagement, été prorogé, resta exactement un an dans sa province, car il la quitta le 30 juillet 50. Le voyage fut long, d'autant que Cicéron s'attarda en Italie à la fin de l'année. Il ne fut aux portes de Rome que le 4 janvier 49⁸¹. Tout au long de son gouvernement, Cicéron témoigne d'une obsession : ne pas être prorogé. Son éventuelle prorogation aurait pu être décidée avant le 7 mars⁸². Le fait qu'aucune décision n'a été prise à cette date laissait la liberté à Cicéron de ne rester qu'une année dans sa province.

77. Pison et Gabinius, consuls de 58, en poste en Macédoine et Syrie, étaient rentrés en 55. Les consuls de 57 étaient également rentrés en 55 ou 54 : P. Cornelius Lentulus Spinther et Q. Caecilius Metellus Nepos avaient laissé leur place le premier à Appius pour la Cilicie, le second à Pompée pour l'Hispanie citérieure. Nous ne connaissons rien des postes provinciaux des consuls de 56 (GIOVANNINI, 1983, p. 88), Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus, et L. Marcius Philippus, mais, après déduction de la liste de BROUGHTON, II, 1984², p. 217-219, s'ils sont partis en province, ce ne pouvait être qu'en Afrique, Sicile et Bithynie, ce qui est peu probable pour deux consuls.

78. Cic., *Ad Fam.*, III, 2, est la première lettre à évoquer cette nomination ; elle est datée du mois de mars par déduction mais avec de solides arguments (L.-A. Constans dans l'édition de la CUF, p. 185-186).

79. Cic., *Ad Fam.*, III, 3.

80. Cic., *Att.*, V, 15, 1 et *Ad Fam.*, XV, 2, 1. Sur le trajet de Cicéron entre Rome et sa province, on consulera F. KIRBIHLER, « Cicéron, d'Italie en Cilicie, conditions, vitesse et impressions de voyage d'un futur gouverneur », *Res Antiquae*, 5, 2008, p. 349-364.

81. Cic., *Ad Fam.*, XVI, 11.

82. Cic., *Att.*, VI, 2, 6 : *Nonis Maiis in Ciliciam cogitabam; ibi cum Iunium mensem consumpsissem (atque utinam in pace! magnum enim bellum impendet a Parthis), Quintilem in reditu ponere. Annuae enim mihi operae a. d. III Kal. Sextil. emerentur. Magna autem in spe sum mihi nihil temporis prorogatum iri. Habebam acta urbana usque ad Nonas Martias; e quibus intellegebam Curionis nostri constantia omnia potius actum iri quam de provinciis. Ergo, ut spero, prope diem te uidebo.* (« Mon projet est de gagner la Cilicie le 7 mai ; et, lorsque j'y aurait passé tout le mois de juin (en paix, plaise au ciel ! car une grosse guerre menace du côté des Parthes), d'employer juillet à revenir. Car mon année « de service » sera accomplie le 30 juillet. Or j'ai grand espoir qu'on ne me prorogera pas d'un jour. J'ai le journal de Rome jusqu'au numéro du 7 mars ; je comprends d'après lui que la fermeté de l'ami Curion permettra de régler n'importe quelle question plutôt que celle des commandements provinciaux. Donc, j'espère, je te verrai bientôt ». Ed et trad. L.-A. Constans et J. Bayet-CUF).

Cette règle de l'annalité permet de conclure que Cicéron avait reçu sa province entre le 1^{er} et le 7 mars 51, au cours d'une séance dédiée aux gouvernements provinciaux, certainement le 1^{er} mars puisque ce jour-là il avait aussi été question des provinces de César⁸³.

On ne sait pas quand Bibulus reçut sa province, mais on peut estimer que ce fut aussi le 1^{er} mars 51, au cours d'une unique séance dédiée aux provinces consulaires et à la levée éventuelle de légions⁸⁴, dans le respect de la tradition en la matière. L'arrivée tardive de Bibulus dans sa province, fin septembre-début octobre⁸⁵, ne préjuge pas d'une autre date, le voyage étant long, d'autant plus si sa motivation était aussi faible que celle de Cicéron. À l'issue de son année de gouvernement, il fut en revanche moins pressé de revenir en Italie que son collègue⁸⁶ : il tenait en Syrie une position stratégique pour les *optimates*. Bibulus y était encore quand il informa le Sénat qu'il n'avait plus besoin des deux légions réservées pour la Syrie, ce qui permit au consul Marcellus de les confier officiellement à Pompée⁸⁷, alors qu'Antoine intervint pour qu'elles partent bien rejoindre Bibulus⁸⁸. D'après Cicéron, Bibulus a dû quitter sa province en novembre 50 respectant à peu près la règle de l'annalité⁸⁹. Il devait encore se trouver en chemin début janvier 49 car il n'est pas mentionné dans le récit césarien des séances du Sénat qui organisent la défense de l'Italie ; au contraire, Pompée lui confia le commandement général de la flotte, soit cent dix vaisseaux au moment des affrontements, dans la partie orientale de l'empire, qu'il n'avait jamais dû quitter⁹⁰.

Les calendriers des gouvernements de Cicéron et Bibulus sont assez similaires. Les deux hommes qui inauguraient la réforme de Pompée avaient reçu leur *provincia* pour une année au cours d'une séance dédiée à la politique extérieure qui se tint probablement le 1^{er} mars 51. Or cette date revient régulièrement dans les sources sur les années 50, notamment dans les discussions sur le gouvernement provincial de César⁹¹. La loi *Vatinia* avait-elle fixé le 1^{er} mars comme limite au *quinquennium* de César⁹² ou cette date était-elle inscrite dans le calendrier sénatorial ? On retiendra,

83. Cic., *Att.*, VIII, 3, 3 : *Marcoque Marcello consuli finienti prouincias Gallias Kalendarum Martiarum die restitit* (« Le jour des calendes de mars, Pompée s'est opposé à M. Marcellus qui voulait rappeler César *ante tempus* ». Trad de GIOVANNINI, 1983, p. 141).

84. Il ne fait aucun doute que les forces armées de Bibulus et celles de Cicéron firent l'objet de débats communs (cf. Cic., *Ad Fam.*, III, 3).

85. En septembre 51, Cicéron écrivit que l'arrivée de Bibulus était incertaine (Cic., *Ad Fam.*, XV, 1), mais elle aurait été effective peu avant la première victoire de Cicéron, saluée le 13 octobre (Cic., *Ad Fam.*, II, 10).

86. Cic., *Att.*, VII, 3, 5, estime « qu'il traînera en route ».

87. Dion Cassius, XL, 66.

88. Plut., *Ant.*, 5.

89. Cicéron ne fut au courant du départ de Bibulus qu'au plus tôt le 9 décembre 50 (Cic., *Att.*, VII, 3) ; c'est le danger parthe qui avait retenu ce dernier dans sa province, selon les dires de Cicéron au 25 ou 26 novembre (Cic., *Att.*, VII, 2, 8). Comme le précise BRENNAN, 2000, p. 403, la règle de l'annalité n'était pas stricte au jour près ; il ne faut pas se laisser abuser par l'excès de zèle de Cicéron pour quitter sa province à date anniversaire.

90. César, *BC*, III, 5 et 7 ; Appien, *BC*, II, 49.

91. Cic., *Des provinces consulaires*, 37.

92. Le débat sur la dernière année du *quinquennium* de César, 55 ou 54, est ancien, il n'est pas lieu ici de le reprendre. Pour des mises au point récentes et rapides, on se reportera à GIRARDET, 2007, p. 127-128 (= « Caesars Konsulatsplan für das Jahr 49 : Gründe und Scheitern », *Chiron*, 30, 2000, p. 679-710), qui a retenu l'année 55 et à J. T. RAMSEY, « The Proconsular Years: Politics at a Distance », Chap. 4 de M. Griffin (éd.), *A Companion to Julius*

comme A. Giovannini, la seconde option pour les années 60/50. Selon cet auteur, même si les consuls ont toujours eu autorité sur leur province dès le début de l'année consulaire⁹³, il était difficile de prendre des décisions engageant des ressources militaires avant le 1^{er} mars, ce serait une des conséquences des lois *Gabinia* et *Pupia*⁹⁴. La réforme de Pompée reposa sur cette pratique : après la fin février, le Sénat ne discuterait plus seulement de la levée de légions, si nécessaire, il devait aussi décider quelles provinces seraient consulaires pour l'année en cours et effectuer le tirage au sort des gouverneurs. Ce nouveau calendrier permettait de tenir compte des informations qu'apportaient les ambassades et de laisser un délai raisonnable aux gouverneurs pour envoyer leur rapport. S'il n'est pas certain que le 1^{er} mars ait été inscrit dans le calendrier, il était toutefois souhaitable de respecter ce jour, car la loi *Pompeia* avait entraîné des délais très courts pour mener des guerres : les deux détenteurs des provinces consulaires n'avaient qu'un an de gouvernement et les fronts étaient très éloignés de Rome. Donc, non seulement les sénateurs étaient soucieux de procéder à la *sortitio* au plus vite, certainement dès le 1^{er} mars, mais il fallait aussi que les gouverneurs des deux provinces consulaires quittent Rome immédiatement. Cicéron manifeste clairement son mécontentement quand les sénateurs, à l'unanimité, le pressent de partir pour sa province, avant même que le débat sur les forces militaires soit achevé⁹⁵.

Le 1^{er} mars demeure une référence ensuite, pour le cas particulier du second *quinquennium* de César⁹⁶, comme pour l'attribution des provinces consulaires de l'année 50. Une longue lettre de Caelius, envoyée début octobre 51, retranscrit quatre propositions mises au vote au Sénat le

Caesar, Oxford, 2009, p. 37-56, qui a privilégié l'année 54.

93. C'est le fondement de la démonstration de GIOVANNINI, 1983. Il ne retient donc pas la date du 1^{er} mars 54, comme fin du *quinquennium*, mais privilégie la fin de l'année 55 (p. 129-146). Il estime que Cicéron, dans son discours sur les provinces consulaires, insista sur la date du 1^{er} mars 54 car le consul de 55 ne pourrait pas partir *paludatus* avant cette date.

94. En effet, rien ne pouvait être décidé en février depuis la loi *Gabinia* de 67 (ou de 58 selon E. S. GRUEN, *The Last generation of Roman Republic* Berkeley 1995², p. 252), qui réservait ce mois aux ambassades, et la loi *Pupia* de 61 qui préconisait de ne pas réunir le Sénat pendant les jours comitiaux, au moins pendant les mois de janvier et février. Pour une analyse de ces deux lois on pourra se reporter à A. K. MICHELS, *The Calendar of the Roman Republic*, Princeton, 1967, p. 42-45 et à BONNEFOND-COUDRY, 1989, p. 229-236 sur la loi *Pupia*, qui précise-t-elle n'a pas toujours été scrupuleusement respectée, et p. 333-346 sur la loi *Gabinia*.

95. Cic., *Ad Fam.*, III, 3, 1 : *Id cum Sulpicius consul passurum se negaret, multa nos quidem questi sumus, sed tantus consensus senatus fuit ut mature proficisceremur, parendum ut fuerit, itaque fecimus* (« Le consul Sulpicius déclarant qu'il ne laisserait pas voter cette mesure (le *supplementum*) nous avons, pour notre part, vivement réclamé ; mais le sénat fut tellement unanime à vouloir que nous partions sans tarder qu'il nous fallait obéir : c'est donc ce que nous avons fait ». Ed. et trad. L.-A. Constans et J. Bayet-CUF). Le débat reprit sans Cicéron, le Sénat leur accorda des troupes auxiliaires (Cic., *Ad Fam.*, III, 3, 2).

96. Le débat sur la date finale de ce second *quinquennium* est ancien : pour RAMSEY, 2009, dans la lignée de Mommsen, le premier *quinquennium* de César se terminant le 1^{er} mars 54 et la loi *Pompeia Licinia* le prolongeant (prorogation), il devait se terminer le 1^{er} mars 49, soit après cinq nouvelles saisons de campagnes à mener. Mais s'il l'on admet que le premier *quinquennium* de César se terminait en 55, l'année 50 devient la dernière année du second. Pour A. F. STOCKER, « The *legis dies* of Caesar's Command in Gaul », *CJ*, 56, 1961, p. 242-248, le *legis dies* coïncide avec le cinquième anniversaire de la loi *Pompeia-Licinia*, soit entre le 1^{er} mars 50 et le 13 novembre (date fixée d'après Cic., *Ad Fam.*, VIII, 11, 3 et en tenant compte d'Appien, *BC*, II, 28 et Dion Cassius, XL, 59) ; C. A. GIANNELLI, « Le date di scadenza dei proconsolati di Giulio Cesare », *ASNP*, 35, 1966, p. 107-120, choisit le 13 novembre. GIOVANNINI, 1983,

29 septembre⁹⁷. La quatrième proposition, qui a subi l'intercession des tribuns, fixait les règles d'après lesquelles les futurs postulants aux gouvernements de la Cilicie et des provinces prétoriennes seraient tous choisis parmi les anciens préteurs. Par cette proposition les *optimates* avaient souhaité s'assurer que la Cilicie ne soit plus une province consulaire pour faire des Gaules la seconde province consulaire, ce qui impliquait *de facto* le retour de César. Comme le prouve la tentative de l'année 56, il était possible d'écourter un *quinquennium* après une requalification des provinces consulaires. Cette proposition du 29 septembre était l'aboutissement de sept mois de lutte politique. Le 1^{er} mars 51, Marcellus n'avait pas réussi à faire des Gaules une province consulaire⁹⁸, mais il espérait encore jouer sur le fait que la guerre en Gaule était achevée. Entre le 1^{er} mars et le 10 mai, Marcellus a fait une proposition, qui reste imprécise dans les lettres, mais pour laquelle les tribuns intercédèrent⁹⁹ ; le rapport sur cette intercession retarda les débats¹⁰⁰. Marcellus dut attendre le 1^{er} juin pour convoquer à nouveau le Sénat au sujet des provinces de César¹⁰¹ ; ce fut encore un échec¹⁰². Le temps des élections imposait ensuite une pause. Mais dès le 22 juillet, au cours d'une séance sur la solde des soldats de Pompée, d'aucuns en profitèrent pour l'interroger au sujet de la légion prêtée à César, à cette occasion il fut fixé que le Sénat débattrait des provinces de César le 13 août¹⁰³, en vain¹⁰⁴ : Marcellus n'arrivait pas à réunir le Sénat en nombre¹⁰⁵ et les partisans de César lui opposaient l'argument du *quinquennium* inachevé¹⁰⁶. La seule garantie qu'obtinrent les opposants de César est l'unique sénatus-consulte voté le 29 septembre 51 : les provinces consulaires seraient l'ordre du jour prioritaire à partir du 1^{er} mars 50. Il a été voté à l'unanimité¹⁰⁷. Les efforts de Marcellus laissent entendre que le Sénat pouvait engager des discussions sur les provinces après

p. 129-146, (suivi par GIRARDET, 2007, p. 127-128) estime qu'il se terminait le 31 décembre 50. Pour cela il souligne l'attitude sereine de Cicéron vis-à-vis d'une éventuelle guerre civile jusqu'à l'automne 50. En revanche, avec la mise en mouvement par César de quatre de ses légions, Cicéron commença à craindre que César ne respecte pas son mandat. Giovannini s'appuie ensuite sur quatre lettres dans lesquelles Cicéron incrimine César à propos du non-respect de son *legis dies*, quatre lettres datées entre le 19 décembre 50 et le 19 janvier 49. Toutefois, Giovannini ne traite qu'à la dernière note (p. 146, note 52) de l'anomalie induite par Pompée qui demanda en avril 50 le retour de César pour le 13 novembre (Cic., *Ad Fam.*, VIII, 11, 3), estimant que c'était là une précaution prise et que ce type d'anticipation avait déjà eu lieu en 172 (Tite-Live, XLII, 22, 3).

97. Cic., *Ad Fam.*, VIII, 8, 4-8.

98. Cic., *Att.*, VIII, 3, 3, cité. note 83.

99. Cic., *Att.*, V, 2, 3.

100. Cic., *Ad Fam.*, VIII, 1, 2.

101. *Ibid.*

102. Cf. l'analyse de GIRARDET, 2007, p. 133-144.

103. Cic., *Ad Fam.*, VIII, 4, 4.

104. Cic., *Ad Fam.*, VIII, 9, 2.

105. *Ibid.*

106. Cic., *Ad Fam.*, VIII, 5. César, *BG*, VIII, 53 : la volonté de Marcellus de traiter seulement des Gaules pendant l'été 51 était un abus du consul selon Hirtius.

107. L'objectif de cette séance pour les *optimates* n'était probablement pas ce sénatus-consulte, que la loi *Pompeia* impliquait de facto et qui donc fut adoptée sans difficulté, mais les trois autres propositions, qui pâtirent de l'intercession. Cette séance était donc un énième échec du consul Marcellus.

le 1^{er} mars, mais que, dans la pratique, la loi *Pompeia* entraînait une approche globale de l'empire au 1^{er} mars. Pompée, auteur de la loi et donc son meilleur interprète, confirma ce point peu après le vote du sénatus-consulte du 29 septembre 51¹⁰⁸.

Puisque rien ne pouvait être discuté entre le 1^{er} octobre 51 et le 1^{er} mars 50, les gouverneurs avaient cinq mois pour que soient traités leurs rapports qui serviraient de support aux discussions du 1^{er} mars. Quand le firent-ils ? Cicéron parcourut sa province en septembre, cherchant vainement à rencontrer son prédécesseur encore présent en Cilicie, régla une affaire diplomatique en vertu d'un sénatus-consulte voté à son départ, mena ses premiers combats et fut acclamé comme *imperator* par ses soldats le 13 octobre¹⁰⁹, mais il fit le choix d'attendre la victoire complète pour en informer le Sénat, lors de son rapport final envoyé peu après le 17 décembre 51¹¹⁰. Cicéron avait tiré sur la corde en l'envoyant si tard, il mesura par la suite le risque pris puisque les aléas de la mer n'ont pas permis sa lecture au mois de janvier, alors que le mois de février réservé aux ambassades le privait d'une autre opportunité avant la séance du 1^{er} mars, à son grand regret¹¹¹. Une lecture en janvier, détachée du débat sur les provinces, aurait pu rendre plus aisée l'obtention des supplications et la validation de son titre d'*imperator*. Le rapport de Bibulus était quant à lui arrivé à temps, donc au plus tard fin janvier¹¹². Bibulus reçut, notamment grâce à Caton, vingt jours de supplications¹¹³, non pas pour ses exploits militaires¹¹⁴, selon un Cicéron extrêmement jaloux et furieux vis-à-vis de Caton, mais peut-être pour bon et loyaux services politiques. De l'aveu même de Cicéron, ce sont clairement les honneurs reçus par Bibulus qui le motivèrent pour demander le triomphe¹¹⁵, et peut-être dès janvier 50 les supplications, puisque pendant ce mois il entretient une correspondance soutenue à ce sujet¹¹⁶. Si c'est bien le cas, le rapport de Bibulus aurait été traité au plus tard début janvier¹¹⁷. Par chance pour Cicéron, ses amis ont obtenu que les sénateurs discutent de ses supplications (et seulement des siennes) à la mi-avril, faisant une entorse à la priorité accordée à l'attribution des provinces et votée le 29 septembre 51.

Cette dérogation s'était avérée nécessaire car aucune décision sur les provinces consulaires n'avait été prise le 1^{er} mars 50 et ce malgré une nouvelle menace parthe en février¹¹⁸ : ni attribution des provinces, ni prorogation des gouverneurs, alors que cette solution avait été envisagée par

108. Cic., *Ad Fam.*, VIII, 8, 4.

109. Cic., *Att.*, V, 20, 3 et *Ad Fam.*, XV, 4, 8 sq.

110. Cic., *Att.*, V, 20, 1.

111. Cic., *Ad Fam.*, III, 9, 4.

112. Le rapport de Bibulus a dû être envoyé plus tôt que celui de Cicéron, à qui l'on avait reproché de tarder, ou du moins il n'a pas subi les aléas du voyage comme le sien. Il en est question dans plusieurs lettres de février, mais comme rien ne pouvait être fait pendant ce mois, on peut estimer qu'il était arrivé au plus tard en janvier 50.

113. Cic., *Att.*, VII, 2, 7.

114. Cic., *Att.*, VII, 2, 6 et *Ad Fam.*, XII, 19.

115. Cic., *Att.*, VII, 2, 6.

116. BARRANDON, 2010.

117. Il n'est pas possible de dater avec précisions les lettres de Cicéron envoyées en début d'année.

118. Dans deux lettres adressées à Atticus (Cic., *Att.*, V, 21, du 13 février 50 et *Att.*, VI, 1, du 20 ou 21 fév. 50), Cicéron évoque une lettre de Cassius qui avait annoncé au Sénat l'imminence d'une nouvelle guerre avec les Parthes. La lettre officielle de Bibulus devait suivre. Était-elle arrivée trop tard ? Cette menace, toujours

Cicéron¹¹⁹, même s'il rappelle à Atticus, dans une lettre du mois de décembre, qu'elle ne fut jamais discutée au Sénat¹²⁰. La prorogation n'était guère souhaitable avec la nouvelle réforme de Pompée, conçue pour durer : la loi privait déjà les consuls de missions prestigieuses, elle ne devait pas en plus pénaliser ceux qui auraient, à l'avenir, passé le délai des cinq ans. Un mandat d'un an pour les proconsulats devait se mettre en place¹²¹. Selon la tradition, Cicéron délégua donc son *imperium* à son questeur¹²². Si l'absence de prorogation avait soulagé Cicéron, il ne manqua pas de s'offusquer de ce que les principales guerres finissent par être confiées à des légats¹²³. Procéder dès que possible, soit dès le 1^{er} mars, à l'attribution des provinces consulaires devait permettre d'éviter que ne s'éternissent les intérim, comme cela avait été le cas en Syrie, tenue par Cassius pendant deux ans. La loi *Pompeia* avait justement eu pour but de mettre un terme aux solutions nouvelles (longs commandements, délégation d'*imperium*) prises dans les années 60/50¹²⁴, d'où le souci de Pompée, à l'automne 51, de bien la faire respecter en privilégiant la date du 1^{er} mars 50 ; en vain car la loi n'avait pas résolu les difficultés antérieures qui relevaient de la crise de la République.

Le nouveau calendrier pouvait, en effet, être légèrement bouleversé par les aléas politiques. Le soutien du consul Paullus à César et l'intercession de Curion avaient empêché le vote d'un sénatus-consulte sur les provinces jusqu'en juin¹²⁵. L'été fut ensuite consacré aux élections. C'était l'impasse. Début août, Caelius informa Cicéron qu'à l'avenir, le débat sénatorial porterait sur la possibilité pour César de se présenter au consulat en absence et sans licencier de légions ou en en licenciant si Pompée faisait de même¹²⁶. Toutefois il envisageait encore à cette

d'actualité en avril (Cic., *Ad Fam.*, XII, 19) et en novembre (Cic., *Att.*, VII, 2, 8), avait été utilisée pour justifier l'envoi de deux légions vers la Syrie (Dion Cassius, XL, 65), mais elle ne permit pas pour autant de régler le sort des provinces.

119. Cic., *Att.*, V, 20, 7 et VI, 2, 6, cité note 82.

120. Cic., *Att.*, VII, 3, 1.

121. C'est aussi la position de BRENNAN, 2000, p. 403 : « *Pompey's law clearly aimed at restoring one-year commands in the territorial provinces* ».

122. Cicéron avait hésité entre son frère et L. Coelius Caldus, le successeur de son questeur, L. Mescinius Rufus, qui avait tiré au sort sa province avant juin (Cic., *Ad Fam.*, II, 19) ; il opta finalement pour Coelius, un choix qui ne pouvait pas lui être reproché (Cic., *Att.*, VI, 6). Pour une étude de cette délégation de l'*imperium* de Cicéron on se reportera à A. J. MARSHALL, « *The Lex Pompeia de provinciis (52 B.C.) and Cicero's imperium in 51-50 B.C.: Constitutional Aspects* », *ANRW*, I, 1, H. Temporini (éd.), Berlin 1972, p. 887-921, qui refuse de faire du choix du questeur une généralité. À son départ, Bibulus mit à la tête de la Syrie un certain Veiento (Cic., *Att.*, VII, 3, 5).

123. La menace parthe de février 50 avait fait craindre le pire à Cicéron, cf. *Att.*, V, 21, 3. Il formule de nouveau sa réprobation vis-à-vis du laxisme du Sénat le 17 décembre 50, Cic., *Att.*, VII, 7, 5 : *Senatum bonum putas, per quem sine imperio provinciae sunt* (« Penses-tu qu'il est du bon parti, ce Sénat qui laisse les provinces sans *imperium* ? Ed. et trad. J. Bayet-CUF, légèrement modifiée) ; cela concernait la Cilicie et la Syrie, en plus des Hispanies, et bientôt les Gaules !

124. Cf. E. BADIEN, « *Pro Consule* », dans *The Oxford Classical Dictionary*, 2^{de} éd., Oxford 1970, p. 881 et « *Provincia* », dans *The Oxford Classical Dictionary*, 4^e éd., Oxford, 2012, p. 1228-1230 ; BRENNAN, 2000, p. 592-595. Pompée conservant malgré tout le privilège de gouverner ses provinces par le biais de légats.

125. Cic., *Ad Fam.*, VIII, 13, 2.

126. Cic., *Ad Fam.*, VIII, 14, 2.

époque une dernière option : un de ces deux *imperatores* obtiendrait la guerre parthique. Il ne faut pas y voir l'espoir d'une nouvelle séance du Sénat pour attribuer la Syrie comme province consulaire de l'année 50, le sujet avait été clos en juin, mais César ou Pompée pouvaient obtenir ce commandement militaire par une loi. Par la suite, Caelius n'évoqua plus que des affaires personnelles, comme dans sa lettre de la fin septembre¹²⁷. Ainsi, si la date du 1^{er} mars était souhaitable pour limiter l'intérim, un léger retard était acceptable, mais la règle de l'annalité ne laissait plus guère de marge de manœuvre au Sénat dans un calendrier bien rempli.

Le calendrier fixé par Pompée resta celui de référence pendant l'hiver 50-49. Le remplacement de César n'avait pas été résolu en 50, il le serait le 1^{er} mars 49, avec l'attribution des provinces. D'ici-là, la guerre des Gaules étant achevée, ainsi que son *quinquennium*, César devait démobiliser ses légions et se ternir prêt à quitter ses provinces. La Gaule et la Syrie seraient sûrement les prochaines provinces consulaires. Mais César n'avait pas encore obtenu les conditions nécessaires à un futur consulat et il tenait à ce qu'une solution fût trouvée avant le 1^{er} mars 49. Ses opposants ne voulurent même pas en discuter. Le soutien du consul Paullus prenait fin le 31 décembre 50, le mois de janvier 49 devenait déterminant pour César, d'autant plus que rien ne pourrait être fait en février. Ses partisans forcèrent la discussion, non pas grâce à un ordre du jour sur les gouvernements provinciaux, chose impossible entre le 1^{er} octobre 50 et le 1^{er} mars 49¹²⁸, d'autant plus que les deux consuls étaient défavorables à César, mais en obligeant au moins à la lecture d'un rapport envoyé en décembre 50, la fameuse lettre lue le 1^{er} janvier 49 : outre les propositions pour son avenir politique, déjà connues depuis l'été 50, il y rappelait tout ce qu'il avait fait pour la République (administration et faits d'armes, semble-t-il)¹²⁹ et, selon le principe du rapport final, il donnait le compte de ses forces armées¹³⁰ ! Le Sénat ne pouvait plus attendre le 1^{er} mars car les opposants de César avaient compris que celui-ci ne démobiliserait pas. Estimaient-ils que le blocage en cours depuis le 1^{er} mars 50 et les menaces de César justifiaient amplement une dérogation ? Quoi qu'il en soit, il fallut un sénatus-consulte ultime, voté le

127. Cic., *Ad Fam.*, VIII, 12.

128. L'intervention de Curion au Sénat pour que le vote ne divise pas les deux articles sur le commandement militaire de César et celui de Pompée ne contredit pas ce point (par ailleurs cette intervention n'est pas datée précisément, GIOVANNINI, 1983, p. 126-127, la place même début mars, mais les narrations d'Appien et de Plutarque incitent à privilégier la fin novembre/début décembre 50 ; BONNEFOND-COUDRY, 1989, p. 534-538, la date du 1^{er} décembre). En outre, il faut voir dans l'intervention de Curion une provocation, car aussitôt après il alla se vanter devant le peuple de son coup d'éclat, sans attendre la rédaction du sénatus-consulte. Claudius Marcellus ajourna la séance, le vote n'a probablement pas été enregistré. La démarche de Curion n'avait eu d'autre but que de montrer combien le parti de la paix était majoritaire au Sénat ; les sénateurs se seraient alors prononcés pour la démobilisation des deux armées à 370 voix contre 22 (Appien, *BC*, II, 30 et Plut., *Pomp.*, 58). Cette manœuvre porta ses fruits car Marcellus dut se dévoiler en allant offrir officiellement à Pompée le commandement des deux légions présentes aux portes de Rome. Cicéron ne s'y était pas trompé pas quand il écrivit à Atticus le 16 octobre : « Les débats qui m'attendent à mon arrivée : refus de la candidature d'un absent ; démobilisation de l'armée [*sed illa quae tum agentur cum uenero, ne ratio absentis habeatur, ut exercitum dimittat* (*Att.*, VII, 1, 4)] ; il savait qu'il n'était plus question d'une séance sur l'attribution des provinces.

129. Appien, *BC*, II, 32 ; Dion Cassius, XLI, 1.

130. Suét., *Vie de César*, 29.

7 janvier 49, et l'État d'urgence qu'il impliquait, pour que le Sénat puisse définir et attribuer deux nouvelles provinces consulaires, la Syrie et la Gaule, et que les gouvernements de provinces fussent répartis avant le 1^{er} mars¹³¹.

Une certitude se dégage de ce dossier : sauf si la République était en danger, sur ses frontières ou en son sein, le débat sur les provinces consulaires devait avoir lieu si possible le 1^{er} mars et au plus tard mi-juin. S'en tenir au 1^{er} mars pouvait permettre un départ rapide des deux consulaires pour mener l'unique campagne envisageable sur une année de gouvernement. Pour cela, il était souhaitable que tous les rapports des gouverneurs soient arrivés avant le 1^{er} mars¹³². On peut estimer qu'après 52 et la loi *Pompeia*, une période allant du 1^{er} octobre au 31 janvier fut privilégiée pour le traitement au Sénat de ces rapports. Cette loi remédiait à l'un des défauts de la loi *Sempronia* et des réformes calendaires de Sylla¹³³ : elle permettait une meilleure adéquation entre connaissance de l'état de l'empire, prise de décision pour sa gestion, principalement en ce qui concerne les effectifs militaires, et interventions militaires à venir. Cependant, la situation fut bloquée dès la deuxième année d'application de la loi, le *quinquennium* de César ayant paralysé le débat politique. La guerre civile ne permit plus son application après 49. Elle fut même remplacée par la *lex Iulia de prouinciis*¹³⁴.

CONCLUSIONS

Jusqu'en 153, outre des lettres envoyées après un événement majeur (mort d'un (pro) magistrat, attaque ennemie ou victoire romaine), on peut envisager que les magistrats et gouverneurs à la tête de légions devaient envoyer un rapport d'activité pendant l'hiver pour qu'il arrive, si possible, avant l'entrée en fonction des nouveaux consuls. Dans le cas de nouvelles décisives les lettres étaient lues dès leur réception, dans les autres cas elles étaient lues lors de la séance du 15 mars. Si les informations contenues entraînaient le vote de supplications ou l'élaboration de traités de paix, cela pouvait être réglé à la lecture de la lettre ; si la réponse nécessitait une déclaration de guerre, une réflexion sur la répartition des commandements militaires et l'envoi de nouvelles troupes ou de subsides, les décisions étaient prises au début de la nouvelle année consulaire.

Le passage de l'entrée en fonction des consuls des ides de mars au 1^{er} janvier n'a probablement pas modifié cette pratique. Nous manquons de sources sur la période de 153-122 pour l'affirmer, mais si c'était bien le cas, le délai s'était nettement raccourci entre la fin des activités militaires et le jour limite de réception des rapports. Le délai devint presque intenable avec la loi *Sempronia* : pour être opportuns, les rapports devaient arriver à Rome avant l'élection des consuls en novembre. Après la dictature de Sylla, les élections devant se

131. César, *BC*, I, 6.

132. Ce qui avait bien été le cas de ceux de Claudius Pulcher en 52/51, de Cicéron et Bibulus en 51/50 et de César en 50/49.

133. Cf. STEEL, 2012, p. 91 : « *the measure also side-stepped the lex Sempronia, which had become in the post-Sullan period a serious constraint on the Senat's capacity to respond quickly to foreign policy developments* » ; elle ne développe cependant pas ce point qui n'est pas le propos de l'article.

134. Pour une présentation critique de cette loi mal connue, cf. GIRARDET, 2007, p. 159-198, et HURLET, 2008.

tenir en juillet, les sénateurs ne purent plus utiliser que les rapports de l'année passée. Si cette réforme donnait plus de temps aux gouverneurs pour rédiger et envoyer leur rapport (entre la fin des combats à l'automne et le mois de juin), elle entraînait une nouvelle difficulté : les décisions en matière de politique extérieure étaient élaborées en fonction de rapports qui, lors de la prise de fonction des gouverneurs, étaient datés d'un ou deux ans, selon que les provinces étaient prétoriennes ou consulaires. Bien que la possibilité de confier des guerres par des lois en cours d'année fût d'abord une mesure politique, elle a permis de pallier ponctuellement les urgences. L'ensemble a rendu les rapports de fin d'année moins utiles, mais ils étaient toujours nécessaires pour le Sénat, qui devait gérer annuellement les effectifs militaires et le financement de la guerre, et pour les gouverneurs s'ils espéraient recevoir des supplications, préalable indispensable à un triomphe futur.

La réforme de Pompée, la loi *Pompeia* de 52, mit un terme au décalage temporel antérieur puisqu'il semble que la période de réception des rapports des gouverneurs se plaça alors entre le 1^{er} octobre et le 28 février (avant le 31 janvier si le gouverneur espérait des supplications), pour une attribution des provinces au 1^{er} mars ; la discussion sur les effectifs militaires devait être concomitante et le départ des proconsuls immédiat. On retrouvait là, finalement, des délais similaires à ceux du début du II^e siècle, mais ils étaient maintenant insérés dans ce calendrier valorisé par M. Coudry. Seule conséquence majeure : les gouverneurs devaient vaincre rapidement s'ils voulaient obtenir des supplications, ce qui justifie peut-être le souci de rédiger des rapports exhaustifs après seulement quelques mois de gouvernement.

La dictature de César n'a pas mis un terme à cette pratique des rapports, comme en témoigne une lettre de Vatinius à Cicéron¹³⁵, mais le dictateur avait pris la main sur le calendrier de leur lecture et sur les mesures qui en découlaient. Entre la mi-44 et la mise en place du triumvirat il est toujours question de rapports¹³⁶, mais la guerre civile en germe, puis en cours, les a rendus bien dérisoires¹³⁷. À l'époque impériale, le Sénat ne gérant plus les activités militaires, les proconsuls n'avaient plus à lui écrire. En outre, avec la confiscation du triomphe par l'empereur, ils auraient manqué de motivation pour demander les supplications. Enfin, on ne connaît aucune lettre de proconsul envoyée de sa propre initiative à l'empereur avant le II^e siècle¹³⁸.

135. Cic., *Ad Fam.*, V, 10.

136. Cf. note 38 et la correspondance de Munatius Plancus étudiée par RAMBAUD, 1966, p. 33.

137. Le rapport de Munatius Plancus n'a pas été conservé dans le corpus cicéronien, contrairement à sa lettre officielle de mars 43 (Cic., *Ad Fam.*, X, 8) qui annonçait sa mise à disposition du Sénat dans le conflit contre Antoine.

138. F. HURLET, *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien*, Bordeaux 2006, p. 199-200 ; ce qui n'exclut pas qu'il y en ait eu avant, cf. p. 216, 290-291 et 299.

SOMMAIRE

ARTICLES :

MARÍA-JOSÉ PENA, <i>Quelques réflexions sur les plombs inscrits d'Emporion et de Pech Maho. Pech Maho était-il un "comptoir du sel" ?</i>	3
JEAN-LOUIS PODVIN, <i>Illuminer le temple : la lumière dans les sanctuaires isiaques à l'époque gréco-romaine</i>	23
MANUEL CABALLERO GONZÁLEZ, <i>Athamas dans une lampe du musée national romain de Rome</i>	43
YANN LECLERC, <i>L'ancre des Nymphes de Quintus de Smyrne et le nekyomanteion d'Héraclée du Pont - réexamen des sources</i>	61
FRANÇOIS RIPOLL, <i>Mémoire de Valérius Flaccus dans l'Achilléide de Stace</i>	83
ANTHONY DUPONT, <i>Fides in Augustine's Sermones ad Populum A Unique Representation and Thematisation of Gratia</i>	105
SELENE PSOMA, <i>Athens and the Macedonian Kingdom from Perdikkas II to Philip II</i>	133
JACQUES-HUBERT SAUTEL VANDERSMISSEN, <i>Récits de bataille chez Denys d'Halicarnasse : la victoire du lac Régille et la prise de Corioles (Antiquités Romaines, VI, 10-13. 91-94 ; Tite-Live, Histoires, II, 19-20. 33)</i>	145
NATHALIE BARRANDON, <i>Les rapports de fin d'année des (pro)magistrats en province et le calendrier sénatorial des deux derniers siècles de la République romaine</i>	167

CHRONIQUE

MARTINE JOLY, <i>Céramiques romaines en Gaule, (années 2012-2013)</i>	193
---	-----

LECTURES CRITIQUES

ANTONIO GONZALES, <i>Une main d'œuvre servile infantile entre exploitation et domestication</i>	211
GIANPAOLO URSO, <i>Una nuova edizione critica di Appiano (Guerre civili, libro V)</i>	227
Comptes rendus.....	237
Notes de lecture.....	281
Généralités	281
Histoire ancienne	296
Archéologie grecque et latine	393
Littérature grecque.....	399
Littérature latine.....	402
Histoire grecque.....	409
Histoire romaine	413
Liste des ouvrages reçus	427